



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-466 08/08/2024
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Peste porcine africaine – scénarios et stratégie de lutte.

Destinataires d'exécution
DAAF DD(ETS)PP

Destinataires d'information
DRAAF Laboratoires d'analyses agréés « Peste porcine africaine » Office Français de la Biodiversité ANSES Laboratoire national de référence PPA MTECT/DEB

Résumé : Cette note a pour but de diffuser des éléments de doctrine concernant la stratégie de lutte contre la peste porcine africaine.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine

Note de service DGAL/MUS 2017-585 relative au Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)

Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) est composé de différents documents génériques.

Le document en annexe précise les éléments de doctrine en fonction de différents scénarios pour faire face à la peste porcine africaine (PPA). Il a pour vocation d'aider à la définition des stratégies quand une situation particulière est rencontrée. Ce document est publié sur la page « pestes porcines » avec d'autres instructions utiles vis-à-vis de cette maladie sur l'intranet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-r5342.html>

En complément, des outils PNISU transversaux sont également disponibles sur les pages PNISU :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/plans-d-intervention-sanitaire-d-urgence-en-sante-animale-r2624.html>

Face à une situation donnée, des instructions dites « tactiques » seront publiées pour préciser la mise en œuvre de la stratégie retenue.

Pour définir la stratégie de lutte, la DGAL s'appuiera sur les compétences d'experts réunis dans le groupe national d'experts prévu par l'article 43 du règlement (UE) 2016/429. La liste de ces experts désignés *intuitu personae* est également précisée sur l'intranet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la lecture et à la mise en œuvre de cette instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation,

Annexe : Peste porcine africaine, scénarios et stratégies de lutte

PLAN NATIONAL
D'INTERVENTION
SANITAIRE
D'URGENCE

SANTÉ
ANIMALE

PESTE
PORCINE
AFRICAINNE :
SCÉNARIOS
ET
STRATÉGIES
DE LUTTE



Sommaire

Sommaire.....	3
Glossaire	4
Introduction	5
Définitions.....	6
Bases réglementaires européennes et normes internationales.....	6
Durée de mise en place des mesures et recouvrement du statut	7
Approches stratégiques	8
Paramètres à prendre en compte pour définir l’approche stratégique	11
Présentation des scénarios PPA.....	15
Scénario n°1 : PPA chez les suidés détenus	17
Scénario n°2 : PPA uniquement chez les suidés sauvages.....	19
Scénario n°3 : PPA chez les suidés détenus et sauvages	22
Scénario n°4 : PPA dans une zone frontalière de la France.....	22
Processus de décision sur la stratégie employée	24
Articulation entre les actes réglementaires français et européen	25
ANNEXES	27

Glossaire

AP	Arrêté préfectoral
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
LSA	Loi Santé Animale (Règlement 2016/429)
OMSA	Organisation Mondiale de la Santé Animale
PPA	Peste porcine africaine
ZI	Zone infectée
ZP	Zone de protection
ZR I (Zone Réglementée I)	Zone limitrophe d'une zone réglementée II ou III. La ZR I est une zone où aucun foyer de PPA n'a été officiellement confirmé chez les suidés détenus ou sauvages.
ZR II (Zone Réglementée II)	Zone définie à la suite de l'apparition de plusieurs cas de peste porcine africaine chez des suidés sauvages
ZR III (Zone Réglementée III)	Zone définie à la suite de l'apparition de plusieurs foyers de peste porcine africaine chez des suidés détenus (avec ou sans cas dans la faune sauvage)
ZRT	Zone réglementée temporaire
ZS	Zone de surveillance

Introduction

Le socle réglementaire constitué par la Législation européenne sur la Santé Animale (Règlement (UE) 2016/429) définit les outils et mesures de lutte contre les maladies épizootiques majeures (maladies de catégorie A). Cependant, il appartient aux États Membres de préciser l'étendue de ces mesures et les outils utilisés.

La peste porcine africaine (PPA) fait partie des maladies de catégorie A, « à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises » (règlement (UE) 2018/1882). Cette obligation, encadrée par le règlement (UE) 2020/687, concerne en premier lieu la mise en place de mesures de prévention et de lutte en élevage. À travers le règlement (UE) 2023/594, la mise en place de mesures de lutte contre la PPA dans la faune sauvage devient aussi obligatoire.

La détection du virus de la PPA sur le territoire entraînera des pertes directes en élevage, la maladie étant extrêmement mortelle pour les porcs (jusqu'à 95% de mortalité en élevage) et également chez les sangliers sauvages. Par ailleurs, le statut « indemne chez les suidés détenus » de la France sera immédiatement perdu dès le premier cas confirmé de PPA chez un suidé détenu. De plus, le statut « indemne chez tous les suidés » sera immédiatement perdu en cas de PPA chez un suidé sauvage ou un suidé détenu. **L'Institut du porc (IFIP) a estimé qu'un seul foyer de PPA déclaré en France pourrait entraîner entre 254 et 364 millions d'euros de pertes pour les exportateurs français.**

Un des objectifs principaux de la lutte contre la PPA, si celle-ci devait être confirmée en France, est la restauration du statut indemne sur l'ensemble du territoire le plus rapidement possible, ce qui suppose l'éradication de cette maladie. Si l'éradication n'est pas réalisée rapidement, il sera nécessaire de faire reconnaître que la distribution de la maladie est restreinte à une partie du territoire (« zone de confinement » au sens de l'article 15.1.6 du code terrestre de l'OMSA) et que le reste du territoire est indemne. On parle alors de « régionalisation ».

Depuis l'émergence de la PPA en Géorgie en 2007, puis son arrivée dans l'UE en 2014, les connaissances sur cette maladie ainsi que les approches de lutte ont évolué. L'approche stratégique européenne pour la lutte contre la PPA est résumée dans le document C/2023/1504 « lignes directrices PPA »¹. Ce document ne donne que des lignes directrices et n'a pas de valeur contraignante.

Les situations épidémiologiques rencontrées en Europe sont assez diverses : PPA en élevage et/ou dans la faune sauvage, confrontation à un front épizootique ou introduction ponctuelle de la maladie, rôle important ou non des porcs en basses-cours, etc.

Ce document expose les différents scénarios qui ont été identifiés et les mesures de prévention, de surveillance et de lutte qui sont envisagées pour chaque scénario.

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202301504

Il n'existe pas à ce jour de vaccin contre la PPA autorisé dans l'UE, que ce soit en élevage ou à destination de la faune sauvage, contrairement à la peste porcine classique. Aucun scénario intégrant l'utilisation de vaccin n'est donc envisagé dans ce document.

Il est à noter que le présent document concerne la régionalisation au titre la Législation européenne sur la Santé animale. Néanmoins, la gestion des mouvements de produits animaux, le fonctionnement des établissements de la chaîne alimentaire (agrément zoosanitaire MCA par exemple) sont décrits dans le règlement (UE) 2020/687 complété par le règlement (UE) 2023/594 et par arrêté du 24 avril 2024. **Pour l'établissement des zones, les contraintes en matière de sécurité sanitaire des aliments ou d'export sont à prendre en compte.**

■ Définitions

- *Eradication* : suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une zone donnée (code terrestre OMSA) ;
- *Endiguement* : vise à freiner l'expansion et donc à contenir l'infection dans un territoire donné ;
- *Régionalisation* : procédure mise en œuvre par un pays pour faire reconnaître deux statuts sanitaires distincts sur son territoire : une zone à statut indemne *versus* une zone à statut non-indemne.

■ Bases réglementaires européennes et normes internationales

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la Peste Porcine Africaine
- Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA - Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine

Documents non réglementaires

- Communication de la Commission relative aux lignes directrices pour la prévention, le contrôle et l'éradication de la peste porcine africaine dans l'Union (lignes directrices PPA) <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/1504/oj>
- OIE/FAO GF-TADs : African swine fever in wild boar - ecology and biosecurity (2019) <https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/en-manual-asfinwildboar-2019-web.pdf>

Durée de mise en place des mesures et recouvrement du statut

On distingue d'une part la levée des mesures (volet UE) et d'autre part le recouvrement du statut indemne (volet OMSA).

- *Levée des mesures :*
 - En cas de foyer chez des suidés détenus, la ZP (de 3 km au moins de rayon autour du foyer) est levée au bout de 15 jours après le nettoyage et la désinfection préliminaire dans l'établissement touché (article 39 et annexe X du règlement 2020/687). Une fois levée cette ZP devient alors une zone de surveillance, de même statut que la ZS (de 10 km au moins de rayon autour du foyer) mise en place initialement autour de la ZP. La Zone réglementée (ZS nouvelle + ZS initiale) est levée au bout de 3 mois après le nettoyage et la désinfection préliminaires dans l'établissement touché. Ce délai de 3 mois, différent de celui de 30 jours indiqué en annexe XI du règlement 2020/687, est imposé par la Commission européenne pour prendre en compte le délai de recouvrement du statut indemne inscrit dans le code terrestre de l'OMSA et les incertitudes sur la situation dans la faune sauvage.
 - Si plusieurs foyers chez des suidés détenus ou si plusieurs cas dans la faune sauvage sont détectés, une régionalisation est mise en place à travers des zones réglementées I, II et III. Ces zones sont maintenues au minimum une année après la découverte de la dernière infection. Les critères de levée des mesures dans les zones réglementées I, II et III sont décrits dans les lignes directrices européennes C/2023/1504 « lignes directrices pour la prévention, le contrôle et l'éradication de la peste porcine africaine dans l'Union » et dans le Code Terrestre de l'OMSA, chapitre 15.1.
 - Si un seul cas dans la faune sauvage est détecté, la zone infectée est maintenue au minimum une année après la découverte de l'infection.

- *Recouvrement du statut indemne OMSA*: Il n'existe pas pour la PPA de statut officiellement indemne délivré par l'OMSA². Il appartient donc au pays de déposer une auto-déclaration de statut indemne selon une procédure normalisée³ en apportant des garanties et une synthèse sur les actions de surveillance conduites. Le code terrestre de l'OMSA précise que :
 - Si un **seul foyer** est détecté en élevage, le statut indemne peut être récupéré **3 mois** après la désinfection de l'élevage touché (code terrestre OMSA Article 15.1.7.).
 - Si **plusieurs foyers** sont apparus ou que la PPA a été détectée dans la **faune sauvage**, en l'absence de tiques vectrices de la PPA (non détectées en France à ce jour), le statut peut être recouvré **12 mois** après le **dernier foyer** ou cas dans la faune sauvage (Article 15.1.4).

Approches stratégiques

Depuis l'arrivée de la PPA dans l'UE en 2014, on distingue deux situations :

- La propagation de proche en proche (« en tache d'huile ») dans la population de sangliers ;
- La propagation à longue distance, par saut, plutôt liée à des activités humaines qui induisent une introduction ponctuelle ou focale de la maladie.

Trois approches distinctes de prévention et lutte ont été identifiées⁴ :

- **L'éradication**, quand la PPA est sur le territoire français ;
- **L'endiguement**, quand la PPA est sur le territoire français ;
- **Une approche défensive**, quand la PPA en faune sauvage est dans un territoire frontalier.

- **Eradication**

L'objectif est de ne plus avoir de PPA en élevage et/ou dans la faune sauvage. En cas de circulation du virus dans la faune sauvage, l'éradication est considérée comme effective au *minimum* un an après la découverte du dernier cas en faune sauvage ou la date présumée de mort du dernier sanglier infecté. Il est important de poser d'emblée ce délai car cela permet de mieux communiquer auprès des partenaires sur le travail dans la durée.

² Ce statut officiellement indemne ne concerne que l'encéphalopathie spongiforme bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste équine, la peste des petits ruminants et la peste porcine classique.

³ <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/auto-declaration-du-statut-dune-maladie/>

⁴ Les 2 premières approches sont reprises dans les lignes directrices (C/2023/1504)

Cette approche d'éradication est envisageable après une introduction focale, du moins si celle-ci est détectée rapidement. À ce jour, seules la République Tchèque et la Belgique sont parvenues à éradiquer la PPA chez les sangliers sauvages, après une introduction focale. La Grèce est redevenue indemne en avril 2020 après avoir détecté un seul foyer de PPA en élevage en février 2020.⁵

- **Endiguement** (« containment » ou « control » en anglais)

La stratégie d'endiguement résulte du constat que l'objectif d'éradication n'est pas atteignable au moins à court terme dans une zone infectée, et qu'il va falloir vivre avec la maladie dans une zone et protéger le reste du territoire.

Cette méthode s'applique en cas de PPA dans la faune sauvage ne pouvant pas faire l'objet d'une éradication. L'objectif est que la PPA reste confinée sur une zone réglementée du territoire. Un 2^{ème} objectif est de s'assurer que le secteur des suidés détenus dans cette zone reste indemne. Le devenir des suidés détenus et de leurs produits issus de cette zone devra être évalué en fonction des effectifs présents et des enjeux économiques locaux et nationaux. Les diverses options possibles réglementairement feront l'objet d'instructions techniques particulières.

L'extinction naturelle de l'infection après une phase épizootique n'a jamais été observée dans le cas de la PPA. Il est donc difficile de savoir combien de temps ces mesures doivent être maintenues mais une perspective d'une dizaine d'années est possible au regard de l'expérience de pays infectés ou l'ayant été.

Pour mémoire, avant qu'un vaccin oral contre la peste porcine classique soit utilisée chez le sanglier, une approche par « endiguement » a été mise en place en France sur une petite zone autour des cas de Thionville pendant 3 ans, avec succès, puis pendant 1 an sur la circulation d'une autre souche virale, dans les Vosges du Nord, sur une zone de 3000 km², délimitée par l'autoroute A4 et un canal.

- **Approche défensive**

Cette stratégie correspond à une situation de proximité d'une zone infectée en faune sauvage dans un pays frontalier sans foyer ou cas confirmé sur notre territoire. Contrairement aux deux approches ci-dessus, l'hypothèse est que la zone française, en regard de la zone infectée située dans un pays frontalier, est indemne.

L'objectif est d'éviter l'arrivée de la maladie en établissant un coupe-feu ou bouclier sanitaire dans une zone appelée « zone blanche ». Il s'agit donc à proprement parler de mesures de prévention associées à des mesures de surveillance, les mesures de lutte étant menées dans le pays infecté. La profondeur de la zone blanche et les mesures qui s'y appliquent sont définies par arrêté préfectoral.

⁵ Malheureusement, la Tchèque a été recontaminée en décembre 2022 et la Grèce en janvier 2023

La pertinence de cette stratégie dépendra de la volonté ou non du pays infecté voisin d'éradiquer ou d'endiguer la maladie sur son territoire et de la longueur du front épizootique dans ce pays. Une collaboration étroite avec les autorités des pays frontaliers au niveau national et si possible au niveau local est primordiale pour ce scénario.

En fonction des données épidémiologiques et économiques disponibles, une de ces approches sera choisie par le ministre en charge de l'agriculture (voir partie « Processus de décision sur la stratégie employée » ci-après).

Paramètres à prendre en compte pour définir l'approche stratégique

La définition de la stratégie de lutte contre la PPA dépend de multiples facteurs épidémiologiques, économiques, etc. En fonction de l'évolution de la situation, la stratégie peut évoluer. Les éléments suivants ont été identifiés pour permettre de qualifier la situation.

Tous les éléments d'appréciation de la situation et d'évaluation des chances de succès d'une stratégie ou d'une autre ne seront pas disponibles dans les premiers temps suivant la confirmation de l'infection. Une phase transitoire d'une durée d'environ un mois sera nécessaire pour pouvoir statuer sur l'extension de la maladie dans la faune sauvage.

1. Éléments épidémiologiques

La PPA se caractérise par une forte létalité (90% des malades meurent), une faible contagiosité (relativement à la peste porcine classique ou à la fièvre aphteuse) et une grande résistance du virus.

Dans une population de sangliers, après introduction, la PPA évolue d'abord à bas bruit (phase d'invasion). Le nombre de cas augmente ensuite (phase épizootique). En fonction des mesures prises, elle peut ou non devenir enzootique (Figure 1). La probabilité de détection de la PPA au cours de la phase d'invasion est assez faible.

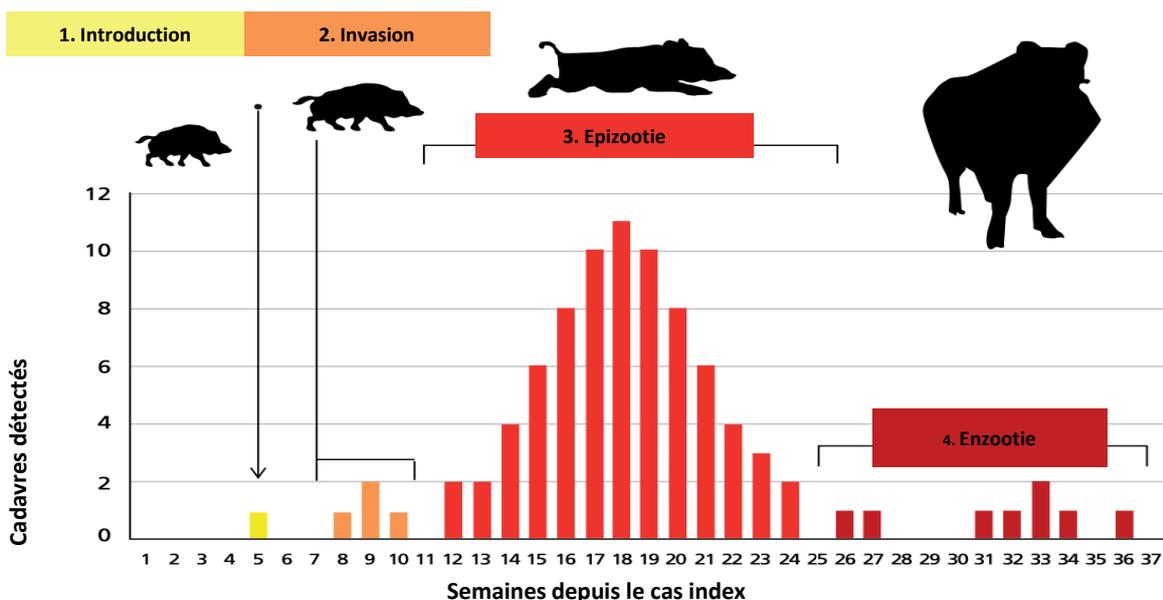


FIGURE 1 : ÉVOLUTION THÉORIQUE DE LA PPA DANS LA FAUNE SAUVAGE

2. Ancienneté de l'infection dans la zone, en cas de détection dans la faune sauvage ou en basse-cour

Les premiers cas de PPA dans la faune sauvage sont parfois détectés tardivement⁶. Cela peut être également le cas chez des détenteurs de suidés dont le suivi sanitaire n'est pas optimal (ex : basses-cours).

Conséquence n°1 : **un risque réel d'extension** ;

- Plus l'infection est ancienne dans la faune sauvage, plus elle sera étendue et plus les moyens à mettre en œuvre seront importants.
- En élevage, possible diffusion de la maladie :
 - Vers la faune sauvage, notamment si les mesures de biosécurité sont insuffisantes,
 - Vers d'autres élevages, parfois à distance.

Conséquence n°2 : Une détection tardive entraîne une **forte incertitude sur l'ampleur de l'extension** réelle de l'infection pendant les premières semaines après la détection de la maladie.

En faune sauvage, le nombre de cas, leur dispersion dans l'espace et l'état de décomposition des cadavres de sangliers seront des éléments à prendre en compte pour estimer l'ancienneté de l'introduction de la PPA.

Plus l'infection sera détectée tardivement, plus la zone infectée sera étendue et moins l'objectif d'éradication sera atteignable rapidement.

3. Densité d'élevages

En élevage, du fait d'une contagiosité entre cheptels limitée, le nombre de foyers attendu est faible. Cependant, la diffusion pourrait être importante dans les élevages à faible niveau de biosécurité (de type « basses-cours » par exemple), notamment si la densité d'établissements à faible niveau de biosécurité est élevée et s'ils sont connectés entre eux. Un retard de détection pourrait aussi être constaté du fait d'un défaut de suivi sanitaire.

Compte tenu de la densité d'élevages et d'animaux dans certaines zones françaises, le nombre d'élevages situés en zone réglementée peut être très élevé.

⁶ Situation rencontrée en Wallonie en 2018, dans l'Est de l'Allemagne en 2020, en Italie du Nord en 2022.

4. Densité de sangliers

Il n'est pas possible d'estimer le nombre de sangliers présents dans une zone. Les tableaux de chasse fournissent le meilleur indicateur de leur évolution, sur plusieurs années.

Plus la densité est élevée, plus la diffusion de la PPA est favorisée et plus il sera difficile d'éradiquer la PPA dans la faune sauvage.

5. Paysage / environnement

Rossi et al. (2005) ont montré que la peste porcine classique s'étendait en « tache d'huile » dans les populations de sangliers et que cette extension suivait les « corridors verts » dans les Vosges du Nord. La description des différents foyers de PPA en Europe va dans le même sens.

Pour la PPA, la fragmentation du paysage et surtout le morcellement des massifs forestiers jouent un rôle à 2 niveaux :

- Moins la forêt est fragmentée, plus les compagnies de sangliers sont connectées par des échanges de quelques individus, donc plus la propagation dans la métapopulation (entre les différentes compagnies) de sangliers est facilitée ;
- Les zones cultivées, les prairies ou les zones urbanisées sont des zones de gagnage (nourriture), principalement la nuit et principalement autour des bois / forêts, mais sont moins propices aux déplacements des sangliers et constituent donc des emplacements propices pour installer des clôtures ou renforcer des barrières existantes.

Plus le paysage sera homogène du point de vue du sanglier (massif forestier étendu par exemple), plus la propagation de la PPA de proche en proche sera facilitée, plus la zone infectée sera grande et les moyens nécessaires pour l'éradication devront être conséquents.

Fracturation du paysage

Outre la forêt, des éléments comme les grillages des autoroutes et des voies ferrées à grande vitesse, la topographie, les rivières larges (même si le sanglier nage très bien) ont un impact sur la structuration de l'espace pour le sanglier. En France, l'État est responsable des 21 000 km de routes du réseau routier national (RRN), dont 9 000 km sont des autoroutes concédées, globalement grillagées. Le réseau ferré à grande vitesse est lui aussi globalement grillagé. Ces éléments « fracturants » peuvent également être appréciés au regard des travaux favorisant la continuité écologique.

6. Biologie du sanglier

La stratégie de lutte doit tenir compte de la biologie du sanglier (prolificité, comportement, organisation en compagnies, taille des domaines vitaux, etc.). Selon la période de l'année, les sangliers peuvent parcourir des distances variables (avis de l'Anses n° « 2019-SA-0121 ») :

- Période de rut : la recherche de compagnies avec des laies en chaleur peut entraîner des déplacements saisonniers de mâles sur des rayons allant de 2 à 4 km ;
- Dispersion des jeunes lors de la mise-bas des laies (les marcassins peuvent naître toute l'année même si les mises-bas ont lieu le plus souvent entre mars et mai) : déplacements saisonniers de 6 à 20 km ;
- Recherche alimentaire jusqu'à la limite de leurs domaines vitaux, à savoir sur 1,5 km maximum de rayon ;
- Si dérangement, distances plus ou moins longues, variables par exemple en fonction des modes de chasse (avis Anses 2018-SA-0250).

7. Chasse

La chasse induit des mouvements de sangliers et des contacts entre animaux de compagnies différentes. Si la chasse était ouverte durant la période précédant la détection de la maladie, elle a pu favoriser son extension. Par ailleurs, il existe différentes modalités de chasse (affût, battue, avec ou sans chien, ...) qui ont un impact variable sur les populations de sangliers (*cf.* avis ANSES SA-2018-0250⁷).

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, ainsi que les modalités autorisées, sont fixées par arrêté préfectoral annuel dans chaque département, sous le pilotage de la DDT(M). La DD(ETS)PP peut demander les données des tableaux de chasse, en tant qu'indicateur des populations de sangliers auprès de la DDT(M) ou de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

⁷ <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2018SA0250.pdf>

Présentation des scénarios PPA

Les moyens de lutte en fonction des situations étant différents, plusieurs scénarios ont été définis pour la PPA :

- **Scénario n°1 : PPA chez les suidés détenus ;**
- **Scénario n°2 : PPA chez les suidés sauvages ;**
- **Scénario n°3 : PPA chez les suidés détenus et sauvages ;**
- **Scénario n°4 : PPA dans une zone frontalière de la France.**

- **PHASAGE TEMPOREL**

Dans chaque scénario, des phases temporelles sont distinguées (par ex : suspicion puis confirmation).

On distinguera une **phase de « mesures d'urgence »** qui précède une **phase de « régionalisation »**, encadrée par le règlement d'exécution (UE) 2023/594, qui débutera quand la régionalisation sera acceptée par l'UE (Commission européenne).

S'ajoute dans la faune sauvage une 3^{ème} phase, la **phase dite « réflexe »**, placée avant la phase « mesures d'urgence ». En effet, l'incertitude sur l'étendue réelle de l'infection dans la faune sauvage au moment de la confirmation du 1^{er} cas est forte. De ce fait, une phase « réflexe », d'une durée de quelques jours (cible : 3 jours), est distinguée, le temps que des éléments plus précis sur la zone soient recueillis. Cette phase débute après la confirmation de l'infection.

En résumé le phasage temporel comprend chronologiquement :

- Une phase « réflexe » de quelques jours, uniquement après la confirmation d'un cas en faune sauvage ;
- Une phase « mesures d'urgence » ;
- Une phase de « régionalisation » débutant après acceptation par la Commission européenne de la régionalisation proposée par la France (DGAL).

- **ZONAGE**

La définition des zones est proposée par la DD(ETS)PP pour validation à la DGAL (via la boîte : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) avant décision préfectorale. Selon les zonages à valider et notamment dans le cas d'une atteinte de la faune sauvage, une consultation spécifique des acteurs locaux de terrain (notamment la DDT, le service départemental de l'OFB et la FDC), ainsi que du Groupe National d'Experts et des différentes parties prenantes nationales, est requise. Le rôle et les missions du groupe national d'experts PPA sont précisés dans l'annexe 2.

En cas de régionalisation, les projets de zones sont en outre transmis pour validation par la Commission Européenne. Les critères des zonages sont définis au niveau européen dans le document sur les lignes directrices C/2023/1504, qui ne fixe pas de distance particulière pour les différentes zones. Après validation, ces zones sont inscrites dans l'annexe II du règlement (UE) 2023/594.

La délimitation finale de ces zones et les mesures qui s'y appliquent sont précisées par arrêté préfectoral.

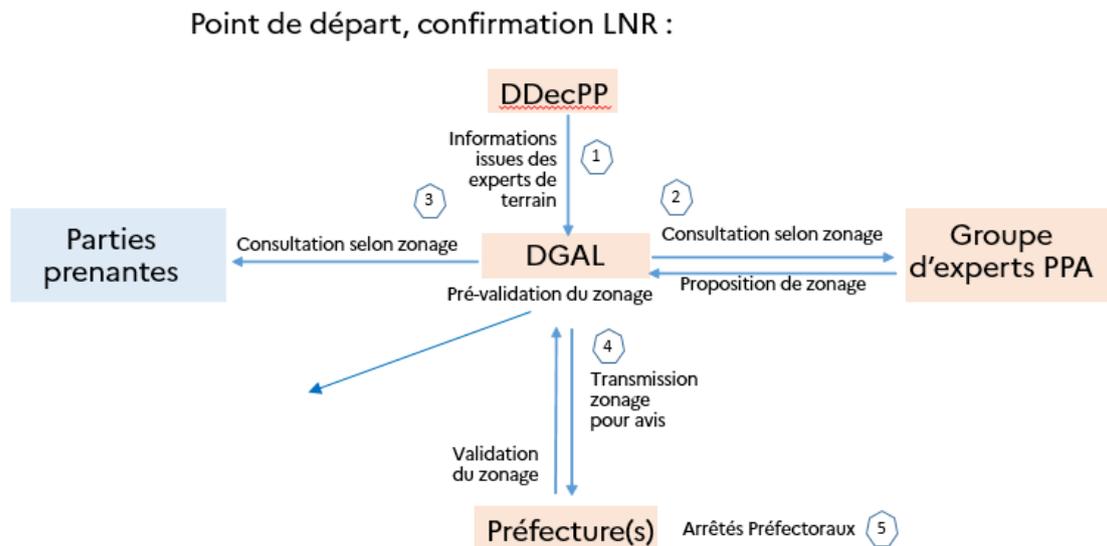


FIGURE 2 : SCHEMA DE VALIDATION DU ZONAGE POUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE

■ Scénario n°1 : PPA chez les suidés détenus

Les animaux détenus sont définis dans la Législation sur la Santé Animale (article 4.5). Les sangliers élevés sont des animaux détenus.

Au stade de la suspicion, les mesures prises ne s'appliquent qu'à l'élevage suspect. Il n'y a donc normalement pas de zonage au cours de cette phase. Néanmoins, dans certaines circonstances comme dans des zones à forte densité porcine, une zone réglementée temporaire (ZRT) pourra être établie dans la période précédant la confirmation (article 9 du règlement délégué (UE) 2020/687), en particulier en cas d'obtention d'un résultat non négatif dans un laboratoire agréé de première intention. Les mouvements d'animaux seront suspendus et la surveillance renforcée dans cette ZRT, le temps d'obtenir la confirmation ou l'infirmité de la suspicion.

Phase « mesures d'urgence » : Le zonage dans la phase suivant la confirmation est défini par l'article 21 du règlement (UE) 2020/687. La zone réglementée comprend une **zone de protection** (ZP, au moins 3 km de rayon autour du foyer) et une **zone de surveillance** (ZS, au moins 10 km de rayon autour du foyer).

Le droit européen prévoit qu'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) peut éventuellement être mise en place à proximité immédiate des zones de surveillance (article 4.1 du règlement (UE) 2023/594). Il est à noter que les Etats-membres infectés de PPA n'ont pas tendance à recourir à cette possibilité, avant d'y être tenus en phase de régionalisation en cas de multiples foyers. **La doctrine pour la France est de ne pas établir de ZRS au stade de la phase « mesures d'urgence » en cas de PPA chez des suidés détenus.**

Mesures de gestion : Ce sont les mesures du règlement (UE) 2020/687 qui s'appliquent.

Phase « régionalisation » :

Cette phase est mise en œuvre s'il y a deux foyers ou plus en élevage dans un même territoire. Des règles spéciales de gestion sont décrites dans le règlement (UE) 2023/594.

Conformément au règlement (UE) 2023/594, deux zones sont définies pour le scénario n°1 :

- **Zone réglementée III (ZR III)** : suite à l'apparition de deux foyers ou plus concernant des suidés « détenus ». Cette ZR III englobe et remplace les ZP et ZS mises en place pendant la phase « mesures d'urgence » et peut être adaptée.
- **Zone réglementée I (ZR I)** : cette zone réglementée supplémentaire est limitrophe à la ZR III. La ZR I est une zone où aucun foyer de PPA n'a été officiellement confirmé chez les suidés détenus ou sauvages.

Mesures de gestion : Les règles de gestion du règlement (UE) 2020/687 sont complétées par les règles du règlement (UE) 2023/594 en ce qui concerne les dérogations aux mouvements.

Même si, dans ce scénario, la PPA n'est pas détectée dans la faune sauvage, des mesures de surveillance et de biosécurité devront être prises dans la faune sauvage au sein de la zone réglementée. En fonction de la situation, la zone réglementée sera placée au niveau de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage 2B ou 3⁸.

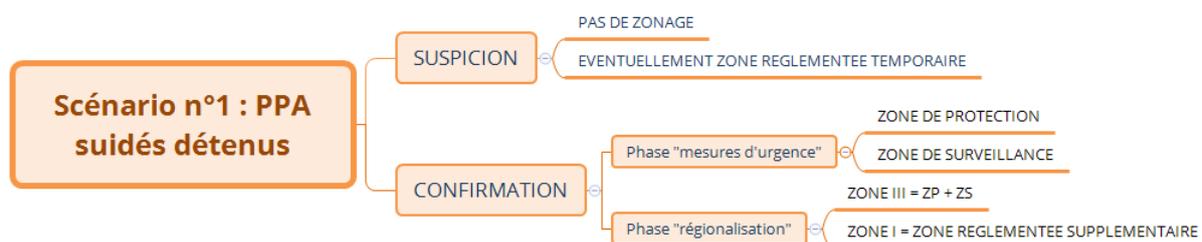


FIGURE 3 : ZONAGE EN CAS DE PPA CHEZ LES SUIDES DETENUS

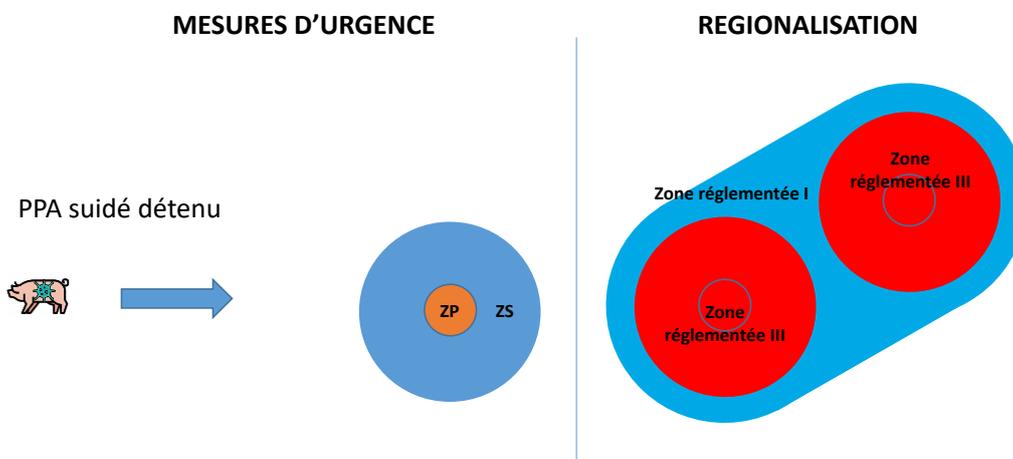


FIGURE 4 : SCHEMA D'EVOLUTION DU ZONAGE EN CAS DE PPA CHEZ LES SUIDES DETENUS

⁸ Cf. instruction sur la surveillance événementielle des pestes porcines en vigueur.

■ Scénario n°2 : PPA uniquement chez les suidés sauvages

Les sangliers sauvages relèvent de ce scénario 2, ainsi que les porcs féroces. Les sangliers d'élevage (détenus) relèvent du scénario 1.

Dans la faune sauvage, il n'est pas prévu de prendre des mesures avant la confirmation de l'infection. Il n'y a donc pas de phase de suspicion proprement dite. Néanmoins, en fonction du contexte, des mesures pourront être prises. Ceci peut être le cas par exemple si les analyses de confirmation ne peuvent pas être effectuées rapidement alors qu'un résultat PCR positif a été constaté par le laboratoire agréé de criblage.

Contrairement à la gestion de la PPA chez les suidés détenus, le règlement (UE) 2020/687 n'impose pas de zonage théorique (3 et 10 km) qui puisse être appliqué d'emblée car les situations dans la faune sauvage sont très hétérogènes.

Pour délimiter le zonage nécessaire, les critères principaux à prendre en compte sont :

- l'existence de barrières, naturelles ou anthropiques, et l'analyse de la continuité écologique dans la zone pour identifier les éléments fracturant les populations de sangliers ;
- et/ou les limites administratives des communes et communes déléguées.

Il est rappelé que, compte tenu des incertitudes, le zonage sera nécessairement évolutif.

Phase « réflexe » : Une **zone infectée faune Sauvage (ZI FS) « réflexe »** de l'ordre de 20 km de rayon sera définie par la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) après discussion avec les experts locaux (notamment la DDT, le service départemental de l'OFB et la FDC) et en concertation avec la DGAL (en particulier au regard des conséquences possibles sur les établissements du secteur alimentaire).

Cette phase « réflexe » s'applique quelques jours (cible : 3 jours).

Mesures de gestion : Pendant cette phase, ce sont les mesures décrites pour la zone réglementée II du règlement (UE) 2023/594 qui s'appliquent en sus des mesures établies aux articles 63 à 66 du règlement délégué (UE) 2020/687 à l'exception des possibilités de mouvements à l'extérieur du territoire national (Dérogations possibles pour les produits ayant subi un traitement approprié d'atténuation des risques). Les mouvements d'entrée/sortie de suidés vivants de la ZI FS sont interdits (« stand still »), sauf dérogation pour des mouvements nationaux. Une décision d'exécution UE encadrera ces mesures. Le premier sanglier trouvé positif ne fait vraisemblablement pas parti des premiers animaux infectés dans la zone. Il est en effet plus probable que la maladie soit détectée en début de phase épizootique plutôt que pendant la phase

d'invasion. Plusieurs pays ont ainsi constaté que la maladie était présente depuis au moins six semaines au moment où l'infection a été détectée. Afin d'avoir un bon niveau de confiance sur le fait que la zone réglementée englobe bien l'ensemble du territoire contaminé, il est nécessaire de faire des hypothèses relativement pessimistes : une vitesse de propagation élevée de l'ordre de 3 km/mois et un retard important de détection (3 mois). Avec ces paramètres, le virus pourrait avoir parcouru environ 10 km dans toutes les directions. La distance la plus grande entre deux cas serait de 20 km ce qui explique le rayon de 20 km de la ZI FS réflexe. Ce dimensionnement correspond à ce que la Commission européenne recommande. Il peut être adapté au cas par cas.

Phase « mesures d'urgence » : le contour de la **zone infectée** (ZI FS) est ajusté en fonction des résultats de la surveillance. Les éléments d'appréciation de la situation et les informations à collecter pour l'établissement du zonage en faune sauvage sont précisés en annexe I du présent document.

Le droit européen prévoit qu'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) peut éventuellement être mise en place à proximité immédiate de la ZI FS (article 4.1 du règlement (UE) 2023/594). Il est à noter que les Etats-membres infectés de PPA n'ont pas tendance à recourir à cette possibilité, avant d'y être tenus en phase de régionalisation. **La doctrine pour la France est de ne pas établir de ZRS au stade de la phase « mesures d'urgence » en cas de PPA chez des suidés sauvages.**

Mesures de gestion : les mesures s'appliquant en ZI FS sont celles décrites pour la ZR II du règlement 2023/594 et aux articles 63 à 66 du règlement 2020/687 à l'exception des possibilités de mouvements à l'extérieur du territoire national (Dérogations possibles pour les produits ayant subi un traitement approprié d'atténuation des risques). Une décision provisoire d'exécution UE encadrera ces mesures.

Phase « régionalisation » : le règlement (UE) 2023/594 prévoit deux zones pour le scénario n°2 :

- La **zone réglementée II (ZR II)** est un territoire où la maladie ne touche que la population de suidés sauvages. La zone II englobe *a minima* la zone infectée (ZI FS) établie, remplace la ZI FS et peut être adaptée.
- La **zone réglementée I (ZR I)** est considérée à risque du fait d'une proximité relative avec la population de suidés sauvages contaminés. Cette zone réglementée supplémentaire est limitrophe à la ZR II. La ZR I est une zone où aucun foyer de PPA n'a été officiellement confirmé chez les suidés détenus ou sauvages.

Mesures de gestion : Les mesures sont décrites dans le règlement (UE) 2023/594.

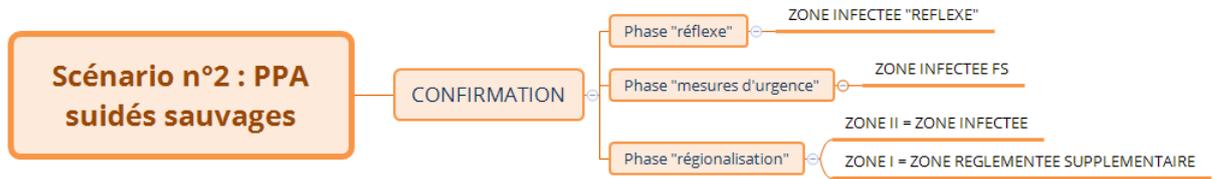


FIGURE 5 : ZONAGE EN CAS DE PPA CHEZ LES SUIDES SAUVAGES

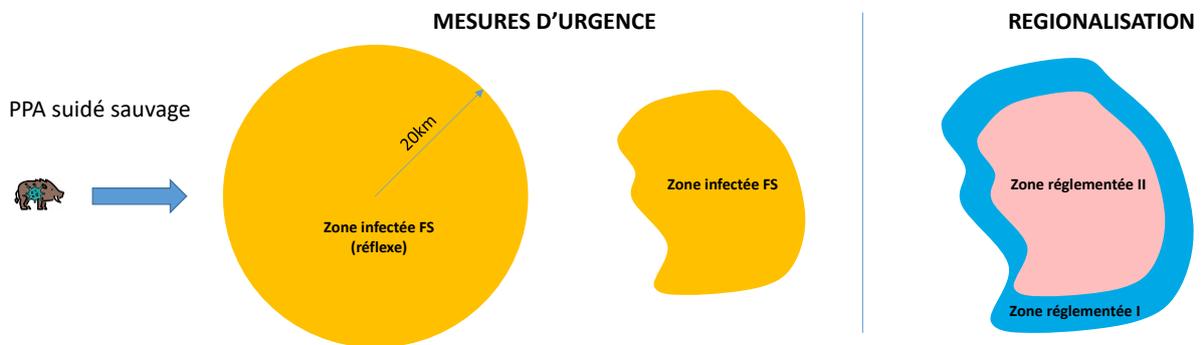


FIGURE 6 : SCHEMA D'EVOLUTION DU ZONAGE EN CAS DE PPA CHEZ LES SUIDES SAUVAGES

■ Scénario n°3 : PPA chez les suidés détenus et sauvages

La PPA peut être détectée en premier lieu dans le compartiment élevage ou dans le milieu naturel. De ce fait, on pourra basculer du scénario n°1 vers le scénario n°3 si on détecte la PPA chez des suidés détenus puis dans la faune sauvage ou du scénario n°2 vers le scénario n°3 si on la détecte d'abord en faune sauvage puis chez des suidés détenus.

Phase « mesures d'urgence » : La définition exacte des zones réglementées sera fonction de la position des cas sauvages et des foyers chez des suidés détenus, les cas sauvages pouvant être très éloignés des foyers chez des suidés détenus.

Phase « régionalisation » : le règlement (UE) 2023/594 prévoit trois zones pour le scénario n°3 :

- La **zone réglementée III** est un territoire où la maladie touche à la fois les suidés détenus et les suidés sauvages.
- La **zone réglementée II** est un territoire où la maladie ne touche que la population de suidés sauvages.
- La **zone réglementée I** est considérée à risque du fait d'une proximité relative avec la population de suidés (détenus et sauvages) contaminés.

■ Scénario n°4 : PPA dans une zone frontalière de la France

Cette situation a été rencontrée en France à trois occasions : à la frontière franco-belge en septembre 2018, à la frontière franco-italienne depuis janvier 2022 et à la frontière franco-allemande en mai 2022.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte pour élaborer la stratégie défensive :

- La localisation du cas faune sauvage ou du foyer en élevage, et donc la distance par rapport à la frontière ;
- La position des zones réglementées mises en place par le pays voisin par rapport à la frontière (intersection ou non avec le territoire français de la zone de protection ou de surveillance mise en place dans le pays voisin) ;
- L'appréciation de la situation dans le pays voisin : ancienneté de l'infection, étendue de la zone contaminée, vitesse supposée de propagation compte tenu de la topographie de la zone et d'éventuelles barrières anthropiques ou naturelles ;
- Le tracé de la frontière (dans une zone montagneuse, au milieu d'un fleuve, sans délimitation naturelle par exemple) et la facilité pour les sangliers sauvages du pays voisin de franchir la frontière.

La gestion sera idéalement transfrontalière. Les mesures seront donc prises, si possible, en concertation avec les autorités du pays voisin et après avis de la commission européenne.

Les exemples cités ci-dessus illustrent des situations différentes :

- infection chez les sangliers sauvages ou chez les porcs détenus ;
- distance à la frontière plus ou moins grande ;
- propagation de proche en proche ou saut ;
- infection limitée ou très étendue ;
- les densités des populations de sangliers.

Les mesures devront donc être adaptées en fonction de la situation rencontrée. Elles seront révisées selon l'évolution de l'infection et plus particulièrement de l'appréciation de la maîtrise de la propagation. *A minima*, les mesures prises en France impliqueront un renforcement de la surveillance, en élevage et dans la faune sauvage, et des mesures de prévention (campagnes de communication ciblées, renforcement de la biosécurité dans les élevages, les transports, les abattoirs, les activités cynégétiques) ainsi que la réduction des densités de populations de sangliers.

Une approche défensive pourra être mise en place dans certaines situations sur la base d'une analyse de risque.

■ Processus de décision sur la stratégie employée

En cas de détection d'un cas de PPA, une cellule de crise serait très probablement activée par l'organisme DGAI. Le processus de décision serait alors adossé à sa gouvernance, telle que mise en place dans son schéma organisationnel (Cf. [Procédure locale organisation de crise DGAI](#)).

L'approche stratégique (éradication, endiguement ou approche défensive) et la définition de la stratégie pour chaque scénario pourrait ainsi se dérouler selon la séquence suivante :

1. Guichet unique et pôle situation :

En lien avec les services déconcentrés :

- Collecte des données épidémiologiques et d'éléments de contexte du terrain ;
- Identification d'éventuels établissements à enjeu particulier (abattoir, agréé pour l'exportation, ateliers agréés de traitement de gibier sauvage, établissements à « haute valeur génétique » etc.) ;
- Autres informations utiles pour la gestion (mouvements d'animaux, enjeux économiques, moyens et ressources disponibles, ...).

2. Pôle gestion :

- Discussion avec les experts (LNR, OFB) pour la détermination du scénario ;
- Proposition de la stratégie en termes de prévention, surveillance et lutte au vue des éléments collectés mais aussi de la connaissance de la souche, RETEX européens ;
- Réflexion sur l'implication des parties prenantes (FNC, OFB, interprofessions...) dans le déploiement des mesures.

3. Pôle anticipation :

- Elaboration de scénarii d'évolution probables de la situation ;
- Anticipation des conséquences de la stratégie proposée en termes de prévention, surveillance et lutte.

4. Direction de crise en lien avec la Direction générale :

- Sensibilisation et échanges avec les parties prenantes ;
- Arbitrage de la stratégie ;
- Information du cabinet du Ministre sur l'approche stratégique retenue ;
- Préparation du volet communication associé, en lien avec le Pôle communication ;
- Préparation à la mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires à la gestion de la crise, en lien avec le pôle appui à la gestion.

5. Cabinet du Ministre :

- Confirmation de l'approche stratégique retenue.

Le directeur de crise informe les acteurs de l'approche retenue. Celle-ci est réévaluée régulièrement selon ce même processus.

Articulation entre les actes réglementaires français et européen

Les différentes mesures françaises sont prises en application de la réglementation française et européenne.

Au niveau national, elles s'appuient en France sur des arrêtés préfectoraux.

Au niveau international, la liste des territoires formant les zones réglementées est précisée dans les annexes I et II du règlement (UE) 2023/594 pour porter à la connaissance des autres Etats-Membres et des pays-tiers les délimitations des zones réglementées. Une évolution de la situation dans l'Union Européenne nécessite donc d'amender cette liste. Chaque modification du règlement est soumise à avis du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (CPVADAAA) réunissant les chefs des services vétérinaires (CVO) européens. Dans l'attente de la réunion d'un CPVADAAA, une décision d'exécution temporaire est publiée (Figure 2).

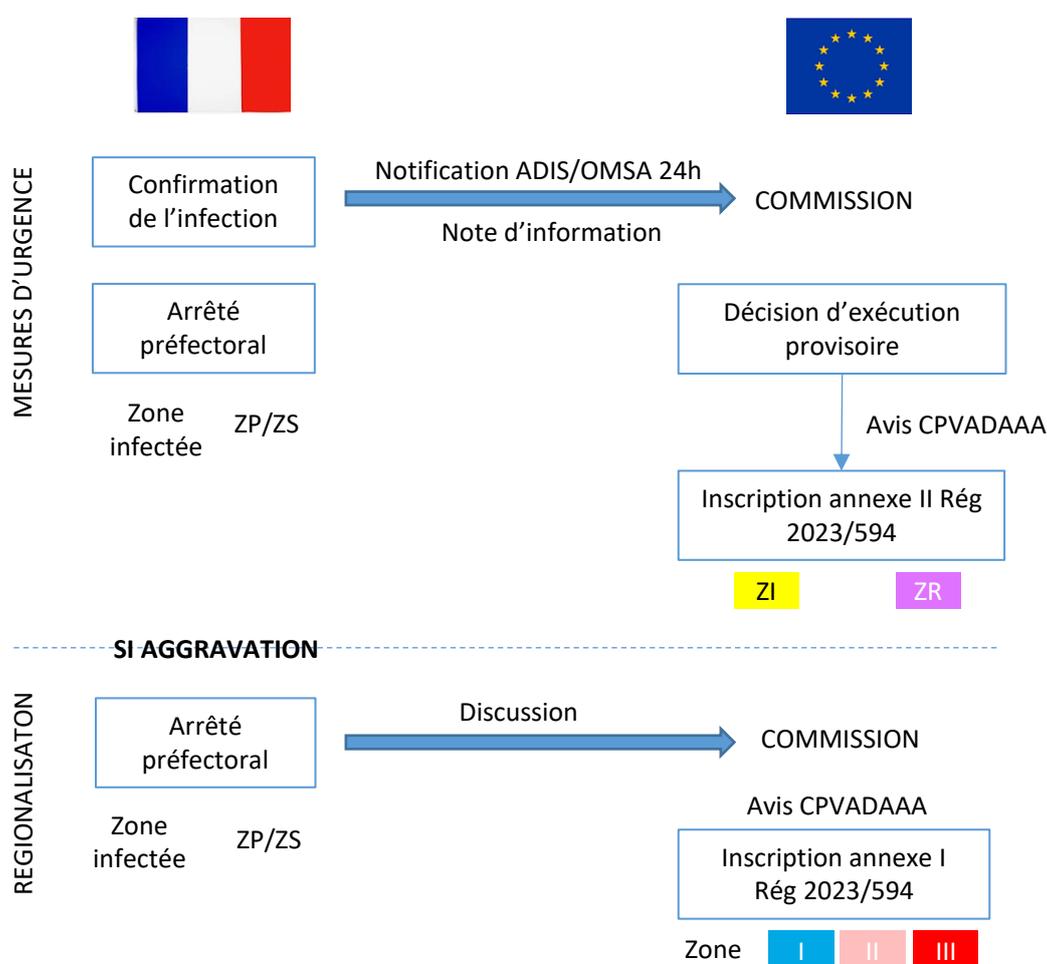


FIGURE 2 : DESCRIPTION DES ACTES REGLEMENTAIRES PRIS AU NIVEAU FRANÇAIS ET EUROPEEN

La carte des zones réglementées en Europe est ensuite mise à jour sur le site de la Commission⁹ (Figure 3).

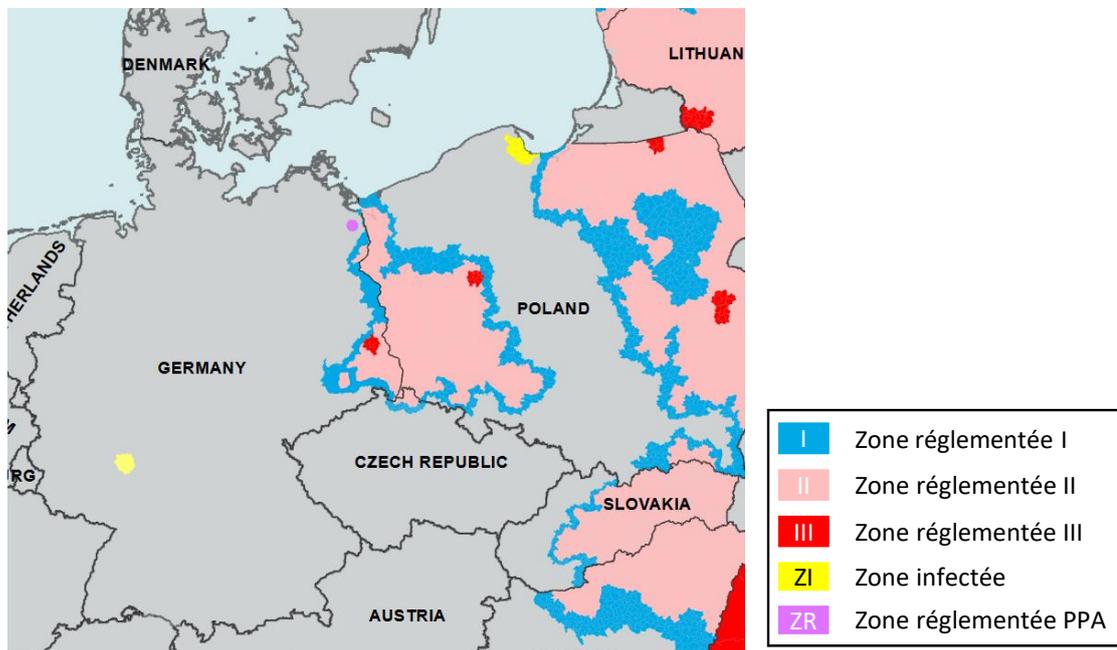


FIGURE 3 : EXEMPLE DE CARTE DES ZONES REGLEMENTEES PPA EN EUROPE (AU 27/06/2024)

⁹ https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

ANNEXES

- ANNEXE I : LISTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT D'UN ZONAGE EN FAUNE SAUVAGE**

DONNEES SUR LE(S) CAS	Commentaires
Age ou poids, sexe, état de décomposition, mode de détection (animal trouvé mort, animal moribond mis à mort, animal tué en action de chasse)	Si un animal tué en action de chasse est PCR positif, il est vraisemblable que celui-ci était en fin d'incubation ou en tout début de phase clinique (avis ANSES 2019-SA-004)
MILIEU	
Type de sol et relief	Accessibilité et dégradation des cadavres
Type de végétation, en fonction de la période (végétation haute au printemps vs automne)	Les cadavres de sangliers sont plus difficilement visibles/déTECTABLES si la végétation est haute
Présence de autoroutes et lignes ferroviaires grande vitesse grillagées, clôtures ou de cours d'eau large	Peuvent jouer le rôle de barrière, faire évaluer cette capacité par le groupe d'experts locaux
Continuités écologiques : « Trame verte ¹⁰ » : présence de passage à gibier sur les autoroutes ou lignes ferroviaires grande vitesse grillagées ?	Permet une analyse de la continuité écologique
Proximité d'aires de repos, déchetteries et décharges	Source potentielle d'introduction du virus si des déchets alimentaires contaminés ne sont pas jetés dans des poubelles et peuvent être ingérés par des sangliers
Zones de captage d'eau	A protéger si un enfouissement des cadavres ou une désinfection est envisagé
SANGLIERS ET CHASSE	
Statut du sanglier	Le sanglier peut être soumis à plan de chasse ou non, classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD), et donc faire l'objet de mesures de destruction ou non suivant les départements. De plus, la période de chasse, prévue du 1er juin au 31 mars d'après l'article R.424-8 du code de l'environnement, peut être prolongée par arrêté préfectoral du 1er avril au 31 mai

¹⁰ <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique>

Densité approchée par le tableau de chasse	<p>Permet d'estimer la population animale à risque</p> <p>FDC & OFB (réseau ongulés sauvages) peuvent apporter aussi des données cartographiées à la commune</p> <p>Demander une cartographie des tableaux de chasse (a minima par Unité de Gestion Cynégétique qui comprend plusieurs communes)</p>
Dégâts agricoles et accidents de la route/sangliers (FDC/OFB/DDT)	Permet de compléter les données « tableau de chasse » et les enjeux si la chasse est interdite
Type de chasse pratiquée (avec ou sans chiens, présence de chiens courants)	<p>Le mode de chasse a un impact variable sur la dispersion des sangliers.</p> <p>Ratio battue/approche, présence de miradors</p>
Date d'ouverture de la chasse ; modalités de chasse autorisées (battues, ...)	En l'absence de chasseurs dans les forêts, il y a moins d'observateurs
Cultures +/- attractives pour les sangliers	Les cultures attractives peuvent servir, en fonction de la saison, de passerelles entre 2 zones forestières permettant la transmission de l'infection
Localisation des enclos et parcs de chasse	<p>Les mouvements de sangliers et de personnes sont des facteurs de risque</p> <p>La gestion de la PPA en milieu naturel ou en enclos/parc sera différente</p>
<p>Possibilités existantes de stockage des carcasses</p> <p>Localisation et capacité de stockage des centres de collecte du gibier sauvage</p>	Ces aménagements peuvent être utilisés si une stratégie d'analyses libératoires est mise en œuvre
Réseaux de collectes de cadavres et de viscères	Se baser sur ces réseaux utilisés en temps de paix pour les renforcer
Introductions (en élevages) et lâchers (en enclos) de sangliers sur une période de 3 mois	Source potentielle d'entrée de la PPA ; vérifier les certificats TRACES NT et demander à la DDT
<p>Devenir des venaisons, circuit de commercialisation</p> <p>Origine des chasseurs (local vs autre)</p> <p>Devenir des sous-produits (peaux, viscères, trophées, ...)</p> <p>Réseaux de collectes de cadavres et de viscères (nombre et localisation des bennes d'équarrissage)</p>	<p>Sources potentielles de diffusion de la PPA à partir de la zone considérée</p> <p>Se baser sur ces réseaux utilisés en temps de paix pour les renforcer</p>

ELEVAGE & SECTEUR AGROALIMENTAIRE	
Localisation des élevages de porcins et autres détenteurs de suidés	Informations disponibles au sein des DD(ETS)PP et DDT à compléter avec les maires
Localisation des abattoirs, ateliers de traitement de gibiers et autres établissement agro-alimentaires et centres d'insémination artificielle	Informations dans Resytal (localisations des abattoirs présentes dans Cartogip)
AUTRES ACTIVITES EN FORET	
<p>Mode d'exploitation sylvicole</p> <p>les forêts sont-elles domaniales / communales / privées (demander une cartographie)</p> <p>travaux prévus / calendrier en forêt (martelage, abattage, plantations...)</p> <p>Chemins de randonnées, gestion des poubelles</p> <p>collecte champignons, VTT, chemins de randonnée, etc.</p>	<p>Le virus de la PPA est très résistant dans les cadavres mais aussi dans l'environnement. La terre (par ex sous les chaussures) ou d'autres matériaux contaminés peuvent être source de diffusion de la PPA (avis ANSES 2018-SA-0250)</p>

- **ANNEXE II : GROUPE NATIONAL D'EXPERTS PPA**

L'article 43 du règlement (UE) 2016/429 exige que l'autorité compétente mette en place un groupe d'experts opérationnels. Cet article est précisé par l'article 66 du règlement (UE) 2020/687.

Désignation d'un groupe national d'experts

Les membres du groupe national d'experts sont nommés par la Directrice générale de l'alimentation. Ils représentent les diverses structures amenées à apporter une expertise dans les domaines suivants :

- Epidémiologie de la peste porcine africaine,
- Diagnostic de la peste porcine africaine,
- Chasse,
- Biologie des sangliers,
- Biodiversité,
- Devenir des produits issus de suidés en contexte de PPA,
- Règlementation et mise en œuvre opérationnelle des mesures.

La liste des membres de ce groupe est mise en ligne sur le site intranet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-r5342.html>

Missions du groupe national d'experts

Le groupe national d'experts est consulté *a minima* en cas de PPA dans la faune sauvage ou pour les mesures concernant la faune sauvage quand un foyer en élevage est détecté.

Il est saisi par la Direction Générale de l'Alimentation, pour rendre un avis notamment sur :

- L'étude de la situation épidémiologique,
- L'échantillonnage et l'interprétation des résultats des tests de laboratoire,
- La définition des zonages dans lesquels s'inscriront les mesures de gestion de la PPA dans la faune sauvage,
- L'établissement de mesures appropriées à appliquer dans ces zonages.

Ce même groupe est consulté lors de la préparation du PNISU.

